

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° L 006/98

du 1^{er} septembre 1998

**AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,
LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

VU la Constitution ;

VU la loi n° 94-439 du 16 août 1994 modifiée par la loi n° 95-523 du 06 juillet 1995 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

VU la loi relative au régime financier des régions adoptée le 29 juillet 1998 ;

VU la requête n° 185/SGG CF/CZ du 24 août 1998 enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le même jour sous le numéro L007/98 par laquelle, celui-ci a été saisi par le Président de la République à l'effet d'examiner la conformité à la Constitution avant promulgation de la loi relative au régime financier des régions en application des dispositions de l'article 41 de la Constitution et à celles de l'article 18 de la loi n° 94-439 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

OUI le Conseiller Rapporteur ;

EN LA FORME

Considérant qu'aux termes de l'article 69 nouveau de la Constitution c'est une loi organique qui fixe les modalités de l'organisation et du fonctionnement de la région ;

Considérant que la loi portant régime financier des régions est une loi organique en ce qu'elle fixe certaines modalités du fonctionnement de la région ;

Considérant qu'en vertu de l'article 18 alinéa 1^{er} de la loi n° 94-439 du 16 août 1994 «*les lois organiques avant leur promulgation et le règlement de l'Assemblée Nationale avant sa mise en application doivent être déférés par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution dans un délai de 15 jours à compter de sa saisine*» ;

Considérant qu'aux mêmes fins, l'article 41 in fine de la Constitution dispose que «*les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après la déclaration par le Conseil constitutionnel de leur conformité à la Constitution*» ;

Considérant qu'en saisissant le Conseil constitutionnel en application des dispositions des articles susvisés pour examen de la conformité à la Constitution de la loi portant régime financier des régions, le Président de la République s'est conformé à la Constitution et à la loi; que partant sa requête est recevable ;

AU FOND

Considérant que tant dans la mise en place et le fonctionnement du budget de la région que dans son contrôle, l'intervention constante de l'État et de l'autorité de tutelle se vérifie à travers plusieurs dispositions de la loi portant régime financier des régions.

Considérant que nonobstant l'intervention de la tutelle, la loi soumise à l'examen du Conseil se veut respectueuse des principes de souveraineté, et d'unité de l'État et de la libre administration des collectivités territoriales consacrés par la Constitution ;

Considérant au surplus qu'à l'analyse, ladite loi ne comporte aucune clause contraire à la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête n° 185/SGG CF du 24 août 1998 du Président de la République tendant à l'examen de la conformité à la Constitution avant promulgation de la loi portant régime financier des régions est recevable ;

Article 2 : Les dispositions de ladite loi ne comportent aucune clause contraire à la Constitution ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Président de la République et publiée au Journal Officiel.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 1^{er} septembre 1998 où siégeaient :

MM.	Noël NEMIN	Président
	Henri Ebé TONIAN	Vice-Président
	Théodore Attobra KOFFI	Vice-Président
Mme	Martine TIACOH	Conseiller-Rapporteur
MM.	Abdoulaye BINATE	Conseiller
	Jules Douai SIOBLO	Conseiller
	Joseph-Désiré Koudou GAUDJI	Conseiller

Et avec le concours de Monsieur BERTE Mamadou, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

Mamadou BERTE

Noël NEMIN